

La justice administrative marocaine à la lumière de la réforme du code de procédure civile n° 58.25 : transformations procédurales et enjeux de l'efficacité judiciaire

Moroccan Administrative Justice in Light of the Reform of the Code of Civil Procedure No. 58.25: Procedural Transformations and the Challenges of Judicial Efficiency

Youssef Latrach

Faculté des Sciences juridiques et politiques Université Sidi Mohamed Ben Abdellah - Fès

Youssef.latrach@usmba.ac.ma

ORCID : 0000-0002-3962-1280

RÉSUMÉ

L'adoption de la loi n° 58.25 relative à la procédure civile a profondément renouvelé le cadre procédural marocain, avec des incidences directes sur la justice administrative. La réforme concerne notamment l'accès au juge, le déroulement de l'instance, l'encadrement des délais, la notification électronique, la numérisation des procédures et l'exécution des décisions de justice.

Cette étude analyse les principales transformations introduites par la loi n° 58.25 dans le contentieux administratif, en comparant le régime antérieur au nouveau dispositif et en appréciant sa capacité à remédier aux difficultés qui limitaient l'effectivité de la protection juridictionnelle. Elle mobilise, lorsque nécessaire, certains apports du droit comparé.

L'analyse montre que la réforme contribue à simplifier les procédures, à mieux maîtriser les délais, à renforcer la justice numérique et à consolider le cadre de l'exécution, notamment par l'institution du juge de l'exécution. Toutefois, son efficacité dépend de l'amélioration des mécanismes d'exécution des décisions rendues contre les personnes morales de droit public, de la modernisation de l'assistance judiciaire et de l'encadrement de la notification électronique. Elle suppose également de concilier la protection des deniers publics avec le droit des justiciables à l'exécution effective des décisions de justice.

Mots-clés : justice administrative ; loi n°58.25 ; contentieux administratif ; numérisation ; juge de l'exécution ; protection juridictionnelle ; efficacité judiciaire.

ABSTRACT

The adoption of Law No. 58.25 on civil procedure marks a significant transformation in Morocco's procedural framework, with direct implications for administrative justice. The reform affects several core aspects of administrative litigation, including access to the courts, the conduct of proceedings, procedural time limits, electronic service, the digitalization of judicial procedures, and the enforcement of judicial decisions.

This study examines the principal procedural changes introduced by Law No. 58.25 and assesses their impact on Moroccan administrative justice. It does so by comparing the previous procedural framework with the new legal regime and by evaluating the extent to which the reform addresses longstanding shortcomings that have hindered the effectiveness of judicial protection. Where relevant, the analysis also draws on selected comparative-law approaches.

The study finds that the reform contributes to simplifying procedural requirements, improving the regulation of procedural time limits, advancing the digital transformation of justice, and strengthening the institutional framework governing

enforcement, particularly through the establishment of an enforcement judge. Nevertheless, the effectiveness of these reforms ultimately depends on the development of more effective mechanisms for enforcing judgments against public-law entities, the modernization of legal aid, and the establishment of clearer rules governing electronic service. It also requires an appropriate balance between the protection of public funds and litigants' right to the effective enforcement of judicial decisions.

Keywords : administrative justice ; Law No. 58.25; administrative litigation ; digitalisation; enforcement Judge; judicial protection; judicial efficiency.

INTRODUCTION

La justice administrative occupe une place centrale dans l'édification de l'État de droit. La légalité de l'action administrative ne saurait, en effet, résulter de la seule soumission théorique de l'administration à la règle de droit ; son effectivité dépend de l'existence d'une juridiction indépendante, accessible et capable d'annuler les décisions illégales, d'engager la responsabilité des personnes morales de droit public et d'assurer l'exécution des décisions rendues à leur encontre. C'est pourquoi la Constitution du Royaume de 2011 ne s'est pas bornée à consacrer le droit d'accès à la justice : elle a également reconnu la justiciabilité de toute décision administrative devant la juridiction administrative compétente, rattaché le procès équitable au prononcé du jugement dans un délai raisonnable et imposé aux autorités publiques de fournir l'assistance nécessaire au cours du procès ainsi que leur concours à l'exécution des décisions de justice définitives⁴⁹³⁶

L'efficacité de la justice administrative ne dépend toutefois pas uniquement des principes constitutionnels. Elle est directement conditionnée par la qualité des règles procédurales qui encadrent l'instance. La procédure juridictionnelle n'est pas une construction formelle et neutre : elle constitue le moyen par lequel les droits substantiels se transforment en une protection juridictionnelle effective. Or, la pratique du régime antérieur a révélé plusieurs difficultés tenant à la dispersion des textes procéduraux, à la complexité de certaines modalités de notification, à la multiplication des renvois au Code de procédure civile, à la longueur de certains délais ou à l'incertitude entourant leurs effets, sans compter les difficultés chroniques que soulève l'exécution des décisions de justice à l'encontre de l'administration.

C'est dans ce contexte qu'a été promulguée, par le dahir n° 1.26.07 du 11 février 2026, la loi n° 58.25 relative à la procédure civile, entrée en vigueur en août 2026. La réforme ne s'est pas limitée à une révision partielle de quelques règles : elle a reconstruit la procédure dans un cadre législatif plus global, en intégrant les exigences d'efficacité, de simplification des procédures, de numérisation, de garantie de l'accès à la justice et de traitement des difficultés liées à la notification et à l'exécution.⁴⁹³⁷

L'importance de cette transformation est d'autant plus grande que l'article 644 de la nouvelle loi a abrogé la loi n° 41.90 instituant les tribunaux administratifs, la loi n° 80.03 instituant les cours d'appel administratives, ainsi que le Code de procédure civile de 1974 et d'autres textes. Cette abrogation ne signifie évidemment pas la disparition de la justice administrative en tant qu'institution : l'organisation des tribunaux administratifs et des sections spécialisées en matière

4936 Constitution du Royaume du Maroc de 2011, promulguée par le dahir n° 1.11.91 du 27 chaabane 1432 (29 juillet 2011), Bulletin officiel n° 5964 bis du 28 chaabane 1432 (30 juillet 2011), p. 3600, notamment les articles 118, 120, 121, 124 et 126.

4937 Dahir n° 1.26.07 du 22 chaabane 1447 (11 février 2026) portant promulgation de la loi n° 58.25 relative à la procédure civile, Bulletin officiel n° 7485 du 5 ramadan 1447 (23 février 2026), p. 1220.

administrative demeure notamment fondée sur la loi n° 38.15 relative à l'organisation judiciaire. La portée essentielle de la réforme réside plutôt dans l'intégration d'une large part des règles procédurales du contentieux administratif dans un code procédural unifié⁴⁹³⁸

Sous l'empire du régime antérieur, le législateur avait adopté, depuis la loi n° 41.90, un modèle reposant à la fois sur la spécificité de la procédure administrative et sur un large renvoi aux règles de la procédure civile. Ce dispositif a ensuite été consolidé par la création, en 2006, des cours d'appel administratives en vertu de la loi n° 80.03⁴⁹³⁹. Ce modèle a incontestablement permis l'émergence d'une expérience juridictionnelle importante. Il a cependant également entraîné une pluralité des sources de la règle procédurale, de sorte que l'identification du régime applicable dépendait parfois d'un exercice d'articulation entre des textes généraux, spéciaux et, à l'occasion, dispersés⁴⁹⁴⁰

La loi n° 58.25 ne doit donc pas être appréhendée comme une simple modernisation technique du Code de procédure civile, mais comme une tentative de réingénierie d'une composante essentielle de la justice juridictionnelle, dont la justice administrative fait partie. Dès lors, la problématique de cette étude peut être formulée ainsi :

Dans quelle mesure la loi n° 58.25 portant réforme de la procédure civile est-elle susceptible de reconstruire le cadre procédural de la justice administrative de manière à renforcer l'effectivité de la protection juridictionnelle, tout en préservant la spécificité du contentieux administratif et les exigences d'équilibre entre les droits des justiciables et les impératifs de l'intérêt général ?

L'analyse de cette problématique requiert une approche critique et analytique. Il convient, en premier lieu, de comparer le régime antérieur avec les innovations du nouveau texte ; en second lieu, d'apprécier la valeur ajoutée de chaque modification et les limites de son efficacité pratique ; puis, lorsque cela est pertinent, de mettre en perspective certaines solutions de droit comparé susceptibles d'éclairer l'analyse.

L'étude sera ainsi structurée autour de deux axes : **Le premier** sera consacré à la reconstruction du cadre procédural du contentieux administratif sous l'empire de la loi n° 58.25 ; **le second** examinera l'effectivité de la protection juridictionnelle administrative, entre réorganisation de l'exécution et limites découlant des textes spéciaux.

AXE I - LA RECONSTRUCTION DU CADRE PROCÉDURAL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF SOUS L'EMPIRE DE LA LOI N° 58.25

La loi n° 58.25 relative à la procédure civile a réorganisé plusieurs règles procédurales applicables au contentieux administratif, traduisant une orientation vers l'unification de la référence procédurale, la simplification de l'accès au juge, le renforcement des garanties de l'instance et l'intégration de mécanismes modernes de gestion des procédures judiciaires. L'intérêt de ces innovations ne se limite pas à leur dimension organisationnelle. Elles soulèvent également la question de leur aptitude à prendre en compte la spécificité de la justice administrative et à concilier les exigences d'efficacité judiciaire avec les garanties de protection du justiciable face aux personnes morales de droit public. L'évaluation de cette transformation conduit donc à examiner, d'une part, les innovations relatives à l'accès au juge et aux garanties de l'instance

4938 Dahir n° 1.22.38 du 30 juin 2022 portant promulgation de la loi n° 38.15 relative à l'organisation judiciaire, Bulletin officiel n° 7108 du 14 juillet 2022, p. 4568.

4939 Dahir n° 1.06.07 du 14 février 2006 portant promulgation de la loi n° 80.03 instituant des cours d'appel administratives, Bulletin officiel n° 5398 du 23 février 2006, p. 490.

4940 Dahir n° 1.91.225 du 10 septembre 1993 portant promulgation de la loi n° 41.90 instituant des tribunaux administratifs, Bulletin officiel n° 4227 du 3 novembre 1993, p. 2168.

et, d'autre part, les nouveaux mécanismes de gestion procédurale, notamment en matière de notification et de transition numérique.

I. LES TRANSFORMATIONS DE L'ACCÈS À LA JUSTICE ADMINISTRATIVE ET LA REDÉFINITION DES GARANTIES DE L'INSTANCE

L'accès effectif au juge constitue la première condition de toute protection juridictionnelle digne de ce nom. Il ne se mesure pas seulement à l'ouverture théorique d'une voie de recours, mais également à la clarté des règles de compétence, à la proximité de la juridiction, au caractère raisonnable des délais, à la limitation des sanctions formalistes excessives et à l'existence de mécanismes d'assistance pour les personnes qui ne disposent pas de ressources suffisantes. Sous cet angle, la loi n° 58.25 comporte plusieurs dispositions qui redessinent la relation entre le justiciable et la justice administrative.

En premier lieu, l'article 38 a redéfini la compétence matérielle des tribunaux administratifs de première instance et des sections spécialisées en matière administrative. Il leur attribue notamment les recours en annulation pour excès de pouvoir, les litiges relatifs aux contrats administratifs, les actions en réparation des dommages résultant des actes et activités des personnes morales de droit public, les litiges concernant les fonctionnaires, les élections, le recouvrement des créances publiques, l'expropriation et l'occupation temporaire, l'examen de la légalité des décisions administratives, les voies de fait, ainsi que les autres litiges que la loi leur attribue. Ce regroupement traduit une volonté manifeste de faire de la nouvelle loi une référence procédurale plus complète, alors qu'une part importante de ces compétences était auparavant répartie entre la loi n° 41.90 et divers textes spéciaux⁴⁹⁴¹

La valeur ajoutée de ce choix ne réside pas dans le simple transfert de dispositions d'un texte vers un autre, mais dans l'unification du langage procédural et la simplification de l'identification des règles de référence. Cette unification législative ne doit toutefois pas conduire à effacer la spécificité procédurale de la justice administrative. Le contentieux administratif demeure, par sa nature, distinct du procès civil, en raison de l'inégalité structurelle entre l'individu et l'administration, cette dernière disposant de moyens juridiques, matériels et documentaires auxquels le justiciable n'a pas toujours accès. Le succès de l'idée d'« unité du droit procédural assortie d'une spécialisation juridictionnelle » dépendra donc de la capacité de la pratique judiciaire à interpréter les règles générales dans un sens qui préserve les exigences particulières de protection propres au contentieux administratif.

Cette transformation apparaît plus nettement encore dans les règles de compétence territoriale. L'article 10 de la loi n° 41.90 renvoyait, en principe, aux règles de compétence territoriale prévues par le Code de procédure civile, faisant du domicile du défendeur la règle générale, tout en reconnaissant au recours en annulation une particularité permettant de saisir soit le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouvait le domicile du requérant, soit celui dans le ressort duquel la décision avait été prise. L'article 71 de la loi n° 58.25 adopte, en matière administrative, une règle davantage centrée sur le justiciable : en principe, la compétence revient désormais au tribunal du domicile du demandeur ou du requérant, sous réserve d'exceptions particulières, notamment en matière fiscale et de contrats administratifs⁴⁹⁴²

Cette évolution constitue un acquis important du point de vue de la justice territoriale, puisqu'elle transfère, au moins partiellement, la charge du déplacement du citoyen vers l'administration et s'inscrit dans une logique de rapprochement de

4941 Articles 38 à 42 de la loi n° 58.25 relative à la procédure civile.

4942 Comparer l'article 10 de la loi n° 41.90, qui renvoyait aux règles de compétence territoriale du Code de procédure civile tout en prévoyant une exception particulière en matière de recours en annulation, avec l'article 71 de la loi n° 58.25.

la justice du justiciable. Elle peut néanmoins entraîner une dispersion des litiges concernant une même administration entre plusieurs ressorts judiciaires, ce qui risque d'accroître les divergences de jurisprudence et d'alourdir le travail des services juridiques des administrations centrales. L'élargissement du critère du domicile du demandeur devrait donc s'accompagner du renforcement de la représentation juridique déconcentrée des administrations, du développement du contentieux à distance et de la constitution d'une base nationale de jurisprudence administrative permettant de réduire les disparités entre les solutions juridictionnelles.

En matière de recours en annulation, la nouvelle loi maintient, à l'article 47, le délai de soixante jours comme délai de principe. Elle précise toutefois davantage son point de départ, en le rattachant à la publication de la décision, à sa notification ou à la connaissance certaine de la décision et de ses motifs. Elle réorganise également les effets du recours administratif préalable : le silence de l'administration pendant trente jours vaut, en principe, rejet, contre soixante jours sous le régime antérieur ; en outre, le délai de recours juridictionnel après notification d'une décision expresse de rejet est ramené de soixante à trente jours⁴⁹⁴³

Cette comparaison met en évidence une orientation législative vers l'accélération du temps administratif et judiciaire. Il n'est plus acceptable que le justiciable demeure deux mois dans l'attente de la position de l'administration sur sa réclamation avant de pouvoir saisir le juge. En revanche, la réduction à trente jours du délai de recours après rejet exprès appelle une appréciation plus prudente. La célérité ne doit pas se transformer en restriction injustifiée du droit au recours, notamment pour les personnes qui ne sont pas assistées par un avocat dès la phase administrative ou lorsqu'il s'agit de décisions administratives complexes exigeant la collecte de documents et d'expertises. Il aurait été possible de maintenir l'accélération du délai de réponse de l'administration sans réduire dans la même mesure le délai de saisine du juge.

À rebours de ce relatif durcissement temporel, la nouvelle loi adopte une approche plus protectrice du justiciable s'agissant de la problématique du « recours parallèle ». L'article 23 de la loi n° 41.90 prévoyait l'irrecevabilité du recours en annulation lorsque l'intéressé pouvait faire valoir les droits dont il se prévalait par la voie du plein contentieux. Le nouveau texte s'éloigne de cette sanction radicale d'irrecevabilité et privilégie l'orientation du litige vers la voie juridictionnelle appropriée, en permettant au demandeur de rectifier sa requête et d'acquitter, le cas échéant, la taxe judiciaire. Cette évolution constitue l'une des manifestations les plus significatives de la réduction du formalisme : la mission du juge ne devrait pas prendre fin du seul fait d'une erreur du justiciable dans la qualification de la voie de droit, dès lors que les éléments du litige permettent son renvoi vers la juridiction ou la formation compétente.

La loi renforce également la protection provisoire contre les effets de la décision administrative. Alors que l'article 24 de la loi n° 41.90 permettait au tribunal, à titre exceptionnel, d'ordonner le sursis à exécution lorsqu'un recours en annulation avait été introduit et qu'une demande expresse avait été formulée en ce sens, l'article 48 de la loi n° 58.25 impose la présentation d'une demande distincte de sursis à exécution et oblige le tribunal à statuer dans un délai maximal de trente jours à compter de son dépôt. L'article 205 ajoute que l'appel formé contre la décision ordonnant le sursis à exécution d'un acte administratif n'en suspend pas l'exécution et impose à la juridiction d'appel de statuer dans les trente jours suivant la réception du dossier⁴⁹⁴⁴

4943 L'article 23 de la loi n° 41.90 fixait à soixante jours le délai à l'issue duquel le silence de l'administration sur le recours administratif valait rejet ; le délai de recours après rejet exprès était également de soixante jours.

4944 Articles 48 et 205 de la loi n° 58.25.

La fixation d'un délai de décision répond à une exigence fondamentale du contentieux de l'urgence : un sursis à exécution prononcé après que la décision administrative a épuisé ses effets perd toute utilité. La réforme demeure toutefois silencieuse quant aux conditions matérielles précises d'octroi du sursis, se contentant de rappeler le caractère exceptionnel de la mesure et laissant à la jurisprudence le soin de préciser les critères tenant au sérieux des moyens, à l'urgence et à la gravité du préjudice. Il aurait été opportun de consacrer législativement un socle minimal de ces critères, sans porter atteinte au pouvoir d'appréciation du juge, afin d'améliorer la prévisibilité des décisions et l'unité des orientations jurisprudentielles.

L'accès au juge se complète par l'assistance judiciaire. Sous l'empire de la loi n° 41.90, son article 3 se bornait à habiliter le président du tribunal administratif à accorder l'assistance judiciaire selon la procédure en vigueur. L'article 43 de la loi n° 58.25 maintient cette compétence tout en y ajoutant des garanties procédurales plus précises : il autorise l'appel de la décision de rejet dans les quinze jours de sa notification, impose au greffe de transmettre la requête et les pièces dans un délai de huit jours et fixe à la juridiction d'appel un délai de quinze jours pour statuer sur la demande.

Cette évolution traduit une prise de conscience de l'importance du facteur temporel en matière d'assistance judiciaire : un retard dans le traitement de la demande peut, en pratique, priver le justiciable de son droit d'agir ou d'exercer un recours. La réforme demeure néanmoins partielle, puisqu'elle ne refond pas le régime substantiel de l'assistance judiciaire, dont les racines législatives remontent encore au décret royal n° 65-514 de 1966, malgré les modifications ultérieures. Il est difficilement concevable qu'une transformation numérique et procédurale aussi profonde soit menée en 2026 alors que les conditions essentielles du régime de l'assistance judiciaire restent fondées sur un texte datant des années 1960.

Il importe également de distinguer l'assistance judiciaire de l'exonération des frais de justice. L'article 46 exonère expressément de la taxe judiciaire le recours en annulation pour excès de pouvoir et la demande de sursis à exécution d'une décision administrative, ainsi que certaines demandes liées au contrôle administratif des actes des collectivités territoriales. Si la loi n° 41.90 consacrait déjà l'exonération du recours en annulation, la mention expresse de la demande de sursis à exécution clarifie utilement l'étendue de cette exonération.

En définitive, la loi n° 58.25 suit, en matière d'accès à la justice administrative, deux orientations parallèles : la première vise à rapprocher le juge du justiciable, à atténuer le formalisme et à accélérer la protection ; la seconde resserre certains délais et réorganise les modalités d'introduction de l'instance. La valeur réelle de ces dispositions dépendra donc d'une mise en œuvre privilégiant le droit d'accès à la justice par rapport à une interprétation excessivement formaliste, sans sacrifier pour autant la sécurité juridique et la stabilité des situations juridiques.

II. LA MODERNISATION DE LA GESTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF : ENTRE ENCADREMENT DE LA NOTIFICATION ET TRANSITION NUMÉRIQUE

La notification constitue l'un des éléments de l'instance qui influent le plus directement sur la régularité du procès, puisqu'elle conditionne la connaissance des actes de procédure, le déclenchement des délais et l'exercice des droits de la défense. Ce domaine a été l'une des principales sources de difficultés pratiques sous le régime antérieur, qu'il s'agisse de l'impossibilité de localiser le destinataire, de l'incertitude quant à la qualité de la personne ayant reçu le pli, de la pluralité des intervenants chargés de la notification ou des contestations ultérieures relatives à la validité de l'acte.

La loi n° 58.25 a profondément remanié une partie de cette procédure. L'article 83 fait de l'huissier de justice le mode de principe de la notification, tout en maintenant, selon les cas, la possibilité de recourir au greffe, à la voie administrative ou au courrier recommandé. L'article 84 prévoit, quant à lui, des règles plus précises pour la notification des personnes morales,

notamment les administrations de l'État, les établissements publics et les autres personnes morales de droit public. La remise peut être effectuée au représentant légal, à la personne qui le remplace, au siège ou au bureau d'ordre lorsqu'il existe. Les collectivités territoriales et leurs groupements font par ailleurs l'objet de règles particulières, notamment quant à l'accomplissement des notifications ou des actes d'exécution à leur siège et pendant les heures de travail administratif, sous réserve du visa des autorités légalement désignées ou du bureau d'ordre, selon le cas⁴⁹⁴⁵

Cette évolution répond à une nécessité pratique réelle. Les litiges mettant en cause l'administration donnaient fréquemment lieu, sous l'ancien régime, à des moyens relatifs à la qualité du fonctionnaire ayant reçu le pli ou à l'autorité à laquelle l'acte avait été adressé. La reconnaissance du bureau d'ordre comme l'un des points de réception de la notification est cohérente avec l'organisation administrative moderne, puisque ce service est précisément destiné à recevoir les correspondances et à enregistrer leur date d'arrivée.

Un excès de formalisme pourrait toutefois produire l'effet inverse. Si la validité de la notification devait être subordonnée au visa personnel d'un responsable déterminé alors même qu'un bureau d'ordre fonctionne normalement, l'administration pourrait tirer parti d'un dysfonctionnement interne pour retarder une procédure judiciaire dont le justiciable n'est nullement responsable. Le texte devrait donc être interprété de manière à faire de l'arrivée de l'acte au siège officiel et au bureau d'ordre habilité une présomption forte de réception, tout en empêchant l'administration d'opposer aux tiers les déficiences de sa propre organisation interne.

Ce débat prend une importance particulière lorsqu'on rappelle le contrôle de constitutionnalité auquel a été soumise une version antérieure du Code de procédure civile. Par sa décision n° 25/255 du 4 août 2025, la Cour constitutionnelle a déclaré inconstitutionnelle une partie de l'article 84 qui permettait de considérer une notification comme régulière sur la seule déclaration d'une personne quant à sa qualité ou sur une appréciation apparente de l'âge de certains destinataires. La Cour a estimé que les droits de la défense et la sécurité juridique exigent des règles claires, qui ne reposent ni sur le doute ni sur la conjecture⁴⁹⁴⁶

La portée de ce considérant dépasse la seule disposition censurée. Il consacre un principe général susceptible de guider l'interprétation de l'ensemble des règles de notification : lorsque la notification produit un effet sur un délai de recours ou sur une situation juridique fondamentale, la preuve doit reposer sur une certitude vérifiable et non sur des présomptions fragiles.

Parallèlement à la réforme de la notification traditionnelle, la loi engage une transition plus nette vers la justice numérique. Les articles 623 et suivants organisent l'usage du système d'information et de la plateforme électronique, créent des comptes professionnels au profit de plusieurs professions judiciaires et juridiques et imposent aux administrations de l'État, aux établissements publics, aux collectivités territoriales, à leurs groupements et organismes ainsi qu'aux autres personnes morales de droit public de communiquer, via la plateforme électronique, leurs adresses électroniques et numéros de téléphone aux fins des procédures judiciaires. En ce sens, l'article 626 constitue une transformation qualitative : l'administration est désormais tenue de s'intégrer au dispositif de notification numérique, au lieu que cette intégration dépende de son choix⁴⁹⁴⁷

4945 Articles 83 à 86 de la loi n° 58.25.

4946 Cour constitutionnelle, décision n° 25/255, dossier n° 25/303, rendue le 4 août 2025 au sujet de la loi relative à la procédure civile, notamment les considérants relatifs à l'article 84, à la sécurité juridique et aux droits de la défense.

4947 Articles 623 à 639 de la loi n° 58.25.

Cette orientation est susceptible de réduire considérablement les délais autrefois consacrés à la préparation du pli, à son expédition, au déplacement vers le siège administratif et au retour du certificat de remise. Elle permet également de tracer avec précision la date et l'heure de l'envoi et de la réception, ce qui est particulièrement important dans un contentieux administratif où une grande partie des effets juridiques est liée à des délais courts.

La loi autorise en outre le dépôt électronique des requêtes, demandes et recours ainsi que le paiement électronique des frais, avec délivrance d'un récépissé mentionnant la date et l'heure de l'opération. Elle confère également une force probante à plusieurs actes de dépôt, de notification et d'exécution accomplis totalement ou partiellement par l'intermédiaire de la plateforme. Elle prend enfin en considération le risque de panne technique en prévoyant que, lorsque le dernier jour d'un délai coïncide avec une impossibilité technique d'accès à la plateforme, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour où le service fonctionne de nouveau normalement.

Ce choix numérique ne saurait être dissocié du principe d'indépendance du pouvoir judiciaire. Dans sa décision n° 25/255, la Cour constitutionnelle a censuré la formulation qui confiait à l'autorité gouvernementale chargée de la justice, en coordination avec le pouvoir judiciaire, la gestion du système d'information et la conservation de sa base de données. Elle a estimé que cette organisation portait atteinte au principe de séparation des pouvoirs et à l'indépendance de la justice, en affirmant que la gestion d'un système directement lié à l'activité juridictionnelle doit relever du pouvoir judiciaire, sans exclure pour autant une coopération avec l'autorité gouvernementale dans les limites constitutionnelles⁴⁹⁴⁸

Ce considérant pose un principe essentiel en matière de justice numérique : la numérisation de la justice ne saurait créer une dépendance numérique de l'activité juridictionnelle à l'égard du pouvoir exécutif. Celui qui détient l'infrastructure informatique, contrôle les bases de données, les droits d'accès et les journaux d'opérations dispose, en pratique, d'une part du pouvoir de gestion de l'instance. La numérisation ne peut donc être réduite à une simple question technique.

Malgré les bénéfices attendus, la transformation numérique reste entourée de défis qui ne doivent pas être sous-estimés. Le premier concerne la détermination du moment juridique de la réception électronique : s'agit-il du moment de l'envoi de la notification, de son arrivée sur le compte, de son ouverture, ou de l'expiration d'un délai déterminé sans consultation ? Le deuxième tient à la fiabilité de l'identité numérique de l'utilisateur ; le troisième à la sécurité des données judiciaires, en particulier lorsque le litige concerne des dossiers administratifs sensibles sur les plans financier ou professionnel ; le quatrième à la nécessité de ne pas exclure les justiciables qui ne disposent pas des mêmes moyens ou compétences numériques.

L'obligation faite aux personnes morales de droit public de disposer d'adresses électroniques officielles présente, à cet égard, un avantage certain : l'administration n'est pas une personne physique susceptible d'invoquer l'illectronisme ou l'absence d'usage régulier de la messagerie électronique. Cet avantage suppose toutefois la création d'un répertoire national actualisé des adresses judiciaires officielles de l'ensemble des personnes publiques, tout changement devant être effectué au moyen d'une procédure électronique traçable, avec des conséquences juridiques claires en cas de défaut de mise à jour.

4948- Cour constitutionnelle, décision n° 25/255, précitée, à propos des articles 624 et 628, la Cour ayant considéré que la gestion du système d'information judiciaire et la conservation de sa base de données relèvent du champ de l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Il demeure également nécessaire que l'autorité chargée de la plateforme publie automatiquement des attestations certifiées relatives aux périodes d'interruption du service, afin que la preuve d'une défaillance technique ne devienne pas une nouvelle source de contentieux mise à la charge du justiciable.

En définitive, la transformation numérique instaurée par la loi n° 58.25 offre une possibilité réelle d'améliorer l'efficacité de la justice administrative. Elle ne produira toutefois pleinement ses effets par la seule existence d'une plateforme. La valeur juridique de la numérisation dépend d'un ensemble de facteurs interdépendants : la clarté des règles de réception, l'indépendance de la gestion du système d'information, la protection des données et l'existence d'une solution procédurale de substitution efficace lorsque la voie électronique est indisponible.

AXE II - L'EFFECTIVITÉ DE LA PROTECTION JURIDICTIONNELLE ADMINISTRATIVE ENTRE RÉORGANISATION DE L'EXÉCUTION ET LIMITES DES TEXTES SPÉCIAUX

La valeur concrète de la protection juridictionnelle administrative se mesure à la capacité de la décision rendue au profit du justiciable à passer d'une simple reconnaissance juridique du droit à un effet réel et tangible. L'exécution constitue ainsi le prolongement naturel de la fonction juridictionnelle et un indicateur essentiel de son efficacité. Dans cette perspective, la loi n° 58.25 a réorganisé plusieurs règles relatives à l'exécution, en renforçant le contrôle judiciaire de ses opérations et en attribuant des fonctions plus clairement définies au juge de l'exécution. Ces innovations demeurent cependant imbriquées dans des dispositions spéciales qui encadrent l'exécution des décisions contre les personnes morales de droit public, notamment lorsqu'il est question de deniers publics et de continuité du service public. La question centrale est donc de savoir si le nouveau texte est en mesure de concilier l'effectivité de la décision juridictionnelle avec le respect des particularités juridiques et financières de l'administration, afin que la protection juridictionnelle ne demeure pas théorique ou d'un effet limité.

I. LE JUGE DE L'EXÉCUTION ET LA RECONFIGURATION DE LA PHASE EXÉCUTOIRE

Si le droit d'accès au juge marque le commencement de la protection juridictionnelle, l'exécution en constitue le moment décisif : une décision qui ne produit pas d'effet concret ne remplit pas la fonction de la justice, quelle que soit la qualité de sa motivation. Historiquement, l'exécution des décisions administratives a figuré parmi les questions les plus sensibles du droit administratif, en raison de l'articulation délicate entre l'autorité attachée au jugement, la continuité du service public et la protection des deniers publics⁴⁹⁴⁹

Le régime antérieur se caractérisait par la dispersion des règles d'exécution entre le Code de procédure civile, la jurisprudence et des textes spéciaux. Malgré les solutions élaborées par la justice administrative marocaine, notamment l'admission de l'astreinte et de certaines formes de saisie avant les interventions de la législation financière, l'absence d'un cadre institutionnel unifié de supervision de l'exécution demeurerait l'une des principales faiblesses du système⁴⁹⁵⁰

La loi n° 58.25 remédie partiellement à cette lacune en organisant de manière plus structurée l'institution du juge de l'exécution. Celui-ci se voit reconnaître le pouvoir de rendre les ordonnances relatives à l'exécution, d'en superviser et d'en

4949 Mohamed Qasri, « Mécanismes d'exécution des décisions juridictionnelles administratives à l'encontre des personnes morales de droit public », Qadâ' Mahkamat al-Naqd [Jurisprudence de la Cour de cassation], n° 86, section Études, p. 17.

4950 Abdelhadi Al-Khayati, « Responsabilité de l'État face aux restrictions et difficultés d'exécution des décisions de la justice administrative et limites de la jurisprudence pour les surmonter », Majallat al-Qanun wa al-Mujtama' [Revue Droit et Société], Institut des études sociales et médiatiques, n° 6, août 2022, p. 24.

contrôler le déroulement, ainsi que la possibilité d'être saisi lorsque l'agent chargé de l'exécution s'abstient d'accomplir un acte déterminé. La loi fixe également les règles de sa compétence, tout en maintenant l'accomplissement matériel des actes d'exécution entre les mains du greffe ou des huissiers de justice, selon les cas.

La loi encadre plus précisément le début de la procédure d'exécution. L'article 485 impose au juge de l'exécution, après vérification de sa compétence et du caractère exécutoire du titre, d'ordonner immédiatement la notification d'une copie de celui-ci ainsi que la mise en demeure du débiteur d'exécuter volontairement. L'article 486 impose à l'agent chargé de l'exécution de notifier au débiteur la demande d'exécution et le titre exécutoire dans les dix jours suivant le dépôt de la demande⁴⁹⁵¹

Cette organisation marque le passage d'une conception de l'exécution comme simple prolongement administratif de l'activité du greffe à une conception placée sous la supervision d'un juge chargé de veiller à son effectivité. La valeur ajoutée de cette institution réside notamment dans l'unification de la décision judiciaire relative aux incidents d'exécution, la réduction du risque d'instructions contradictoires et la possibilité offerte à la partie lésée de s'adresser à une autorité juridictionnelle clairement identifiée en cas de blocage de l'exécution.

La loi renforce également la possibilité de recourir à l'astreinte. Lorsqu'un débiteur refuse d'exécuter une obligation de faire ou méconnaît une obligation de ne pas faire, l'affaire peut être portée devant le juge de l'exécution, qui peut prononcer une astreinte si celle-ci n'a pas déjà été ordonnée, sans préjudice de la possibilité de demander réparation, le cas échéant⁴⁹⁵²

L'application de cette disposition en matière administrative soulève néanmoins une difficulté particulière. Le texte est formulé en termes généraux, alors que le débiteur peut être une administration, un établissement public ou une collectivité territoriale, ce qui pose la question de l'articulation entre les règles générales de l'exécution et les restrictions propres aux personnes morales de droit public. Il serait donc excessif de considérer que l'article 470 suffit, à lui seul, à régler l'ensemble des controverses antérieures relatives à l'astreinte prononcée à l'encontre de l'administration ou d'un responsable administratif. La jurisprudence conservera un rôle déterminant dans la délimitation de son champ d'application, compte tenu des textes spéciaux et du principe de personnalité de la responsabilité.

L'une des limites de la réforme tient au fait que le législateur institue un « juge de l'exécution » de portée générale sans consacrer, au sein des nouvelles dispositions, un régime complet propre à l'exécution des décisions administratives tenant compte de la nature du débiteur public. L'exécution d'une décision ordonnant la réintégration d'un fonctionnaire diffère radicalement de celle d'une condamnation pécuniaire à réparation ; elle diffère également de l'exécution d'un jugement annulant un acte réglementaire ou mettant fin à une voie de fait. Le texte aurait pu consacrer une section autonome à l'exécution des décisions rendues par la justice administrative, en déterminant les pouvoirs du juge selon la nature de l'obligation en cause.

À cet égard, l'expérience française peut utilement être mobilisée, sans être transposée mécaniquement. Le Code de justice administrative français confère au juge, en vertu de l'article L. 911-1, le pouvoir d'enjoindre à l'administration de prendre une mesure d'exécution déterminée lorsque le jugement l'implique nécessairement, en lui permettant de fixer un délai d'exécution ; il autorise même le juge à prononcer cette injonction d'office. L'article L. 911-3 lui permet également d'assortir cette injonction d'une astreinte dont la juridiction fixe la date de prise d'effet.

4951 Articles 474 à 486 de la loi n° 58.25.

4952 Article 470 de la loi n° 58.25.

L'intérêt de ce modèle réside dans le fait que la question de l'exécution est prise en charge dès le stade du prononcé du jugement. Au lieu d'attendre que l'administration refuse de s'exécuter, puis d'ouvrir un nouveau contentieux pour déterminer les conséquences de la décision, le juge peut préciser dans le dispositif la mesure qui doit être prise, le délai dans lequel elle doit l'être et, le cas échéant, la sanction attachée à l'inexécution.

Cela ne signifie ni que le système français soit exempt de difficultés, ni que ses particularités financières et institutionnelles puissent être transposées littéralement au Maroc. La comparaison fonctionnelle montre toutefois que l'efficacité de l'exécution s'accroît à mesure que le pouvoir du juge de déterminer clairement et directement les effets de sa décision est renforcé.

Le modèle marocain pourrait ainsi être amélioré par l'introduction d'une disposition expresse permettant au juge administratif, lorsque son jugement implique nécessairement l'adoption d'une mesure déterminée par l'administration, de l'ordonner dans le dispositif de la décision, d'en fixer un délai raisonnable et, le cas échéant, de l'assortir d'une astreinte proportionnée. Une telle solution réduirait le nombre de contentieux d'exécution et permettrait à l'administration de connaître, dès le prononcé du jugement, l'obligation positive précise qui lui incombe.

II. L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS À L'ENCONTRE DES PERSONNES MORALES DE DROIT PUBLIC ET LES ENJEUX DE L'EFFECTIVITÉ JUDICIAIRE

La question de l'exécution pécuniaire des décisions administratives met clairement en évidence les limites de la capacité du Code de procédure civile, quelle que soit la qualité de ses règles générales, à assurer une protection juridictionnelle effective lorsque des textes spéciaux maintiennent d'importantes restrictions à l'exécution contre les personnes morales de droit public.

La Constitution marocaine dispose, à son article 126, que les jugements définitifs s'imposent à tous et oblige les autorités publiques à apporter l'assistance nécessaire au cours du procès lorsqu'elles en sont requises. Il ressort de cette disposition que l'exécution d'une décision de justice n'est ni une faveur accordée par l'administration ni une simple obligation morale : elle constitue un devoir constitutionnel directement lié à la place du pouvoir judiciaire dans l'ordre institutionnel.

La protection des deniers publics et la continuité des services publics ont toutefois conduit, depuis plusieurs années, à l'instauration de règles particulières applicables à l'exécution des condamnations pécuniaires prononcées à l'encontre de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements. La loi de finances pour 2020 est intervenue, par son article 9, pour organiser le paiement tout en limitant le recours à la saisie des biens de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements.

La loi de finances pour 2026 n'a pas cherché à réduire ces délais. Elle a, au contraire, modifié l'article 9 par l'article 8 bis de la loi n° 50.25, portant, dans les hypothèses couvertes par le texte, la durée maximale de programmation du paiement de quatre à six ans. Elle a également accordé deux années supplémentaires aux décisions définitives exécutoires rendues avant le 1er janvier 2026 dont l'exécution n'avait pas pu être achevée dans un délai de quatre ans, tout en réaffirmant l'insaisissabilité des biens et avoirs de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements⁴⁹⁵³

4953 Dahir n° 1.25.67 du 19 jourmada II 1447 (10 décembre 2025) portant promulgation de la loi de finances n° 50.25 pour l'année budgétaire 2026, Bulletin officiel n° 7465 bis du 25 jourmada II 1447 (16 décembre 2025), article 8 bis, p. 9687.

Cette situation révèle un paradoxe législatif significatif. Alors que la loi n° 58.25 vise à réduire le temps judiciaire, à encadrer les délais de notification, à instituer le juge de l'exécution et à numériser les procédures, la législation financière autorise, quant à elle, que l'exécution de certaines décisions pécuniaires définitives s'étende sur plusieurs années. Le justiciable peut ainsi gagner quelques jours ou quelques semaines au stade de la notification ou du jugement, puis perdre plusieurs années au stade de la réalisation effective du droit qui lui a été reconnu.

Il serait cependant excessif de nier les justifications invoquées à l'appui de la protection des deniers publics contre la saisie, notamment la nécessité de garantir la continuité des services publics et d'éviter la désorganisation de budgets affectés à des prestations essentielles. Ces justifications ne sauraient toutefois conduire, juridiquement, à faire supporter au seul bénéficiaire d'un jugement définitif les conséquences d'une insuffisance de programmation budgétaire imputable à l'administration.

Il convient donc de distinguer la prévention des saisies désordonnées portant sur des fonds affectés au service public de l'affaiblissement de la force exécutoire de la décision juridictionnelle. Le législateur peut protéger les deniers publics tout en mettant en place des mécanismes alternatifs et efficaces de paiement. Le débat ne devrait donc pas être enfermé dans une opposition binaire entre, d'une part, la saisie sans restriction et, d'autre part, l'octroi de plusieurs années à l'administration pour exécuter. Des solutions intermédiaires, davantage conformes à la Constitution, peuvent être envisagées.

L'expérience française fournit certains exemples de telles alternatives. Outre le pouvoir d'injonction du juge administratif et la possibilité de prononcer une astreinte, la loi française n° 80-539 du 16 juillet 1980 a organisé des mécanismes spécifiques d'exécution des condamnations pécuniaires prononcées contre les personnes morales de droit public, notamment des règles permettant d'ordonner le versement des sommes allouées dans des délais légaux, plutôt que de soumettre les deniers publics aux mêmes règles ordinaires d'exécution forcée⁴⁹⁵⁴

La philosophie de cette solution pourrait inspirer le droit marocain par la mise en place d'un système de paiement pécuniaire automatique et organisé, dépassant l'opposition traditionnelle entre saisie et interdiction de saisie. Il pourrait ainsi être opportun de prévoir des crédits budgétaires annuels obligatoirement affectés à l'exécution des décisions de justice ou de créer un fonds central chargé du règlement des condamnations définitives prononcées à l'encontre des personnes morales de droit public, avec régularisation comptable ultérieure auprès de l'entité débitrice. Des intérêts légaux pourraient également être attachés aux retards injustifiés afin d'inciter l'administration à programmer rapidement le paiement sans porter atteinte au principe de protection des deniers publics⁴⁹⁵⁵

L'allongement du délai jusqu'à six ans soulève, d'un point de vue critique, la question de la proportionnalité. Le législateur peut certes organiser les modalités d'exécution des condamnations pécuniaires et tenir compte des équilibres budgétaires, mais ce pouvoir doit s'exercer dans des limites qui ne vident pas de sa substance le droit consacré par le juge. Plus la durée s'allonge, plus l'écart se creuse entre le moment où le droit est judiciairement reconnu et celui où son bénéficiaire peut effectivement en jouir ; cet écart peut produire des conséquences financières et sociales considérables pour la personne ou l'entreprise au profit de laquelle la condamnation a été prononcée.

4954 Loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public ; Code de justice administrative.

4955 Abdelhadi Al-Khayati, précité, p. 33 et s. ; Mohamed Qasri, précité, pp. 17-23.

Le régime actuel ne distingue pas suffisamment, par ailleurs, l'administration qui fait face à une véritable insuffisance de crédits de celle qui tarde à agir ou n'inscrit pas la dette au budget avec la diligence requise. Il demeure également difficile, pour le bénéficiaire de la décision, de vérifier la réalité des crédits disponibles, l'ordre de priorité entre les condamnations et le respect de l'ordre chronologique des paiements. D'où la nécessité de soumettre ce processus à un degré plus élevé de transparence juridictionnelle et comptable.

Dans cette perspective, les personnes publiques pourraient être tenues de publier un rapport annuel indiquant le nombre de décisions définitives prononcées à leur encontre, les montants en cause, le taux d'exécution, la durée moyenne de l'exécution et les motifs des retards. Le juge de l'exécution devrait également pouvoir accéder directement aux informations relatives aux crédits affectés et à la programmation financière de la décision dont l'exécution est poursuivie.

L'effectivité suppose enfin de distinguer les condamnations pécuniaires des décisions non pécuniaires. Si l'interdiction de saisie peut se justifier par la protection des deniers publics, le refus d'exécuter une décision ordonnant la réintégration d'un fonctionnaire, la régularisation d'une situation administrative, la cessation d'une voie de fait ou l'adoption d'un acte déterminé ne repose pas sur les mêmes considérations financières. Dans ces situations, le juge devrait disposer de pouvoirs plus étendus, notamment celui de fixer un délai d'exécution et de prononcer une astreinte en cas d'abstention illégale.

L'analyse conduit ainsi à une conclusion essentielle : la loi n° 58.25 améliore l'architecture de l'exécution, mais elle ne résout pas encore de manière complète la question du respect des décisions judiciaires par l'administration. La distinction est fondamentale. L'institution du juge de l'exécution, l'organisation de la mise en demeure et la numérisation sont de nature à améliorer les procédures d'exécution ; garantir l'obéissance des personnes morales de droit public aux décisions de justice exige, en revanche, une politique législative spécifique combinant contrainte juridictionnelle, programmation budgétaire, responsabilité et transparence.

CONCLUSION

La loi n° 58.25 a profondément transformé l'environnement procédural dans lequel fonctionne la justice administrative marocaine. Il ne s'agit plus de simples modifications ponctuelles des règles du contentieux, mais d'une réorganisation d'une part essentielle de l'architecture procédurale, à travers l'intégration de dispositions auparavant réparties entre le Code de procédure civile et les lois organisant les juridictions administratives, ainsi que le renforcement de la spécialisation dans un cadre procédural davantage unifié.

L'étude a mis en évidence plusieurs points forts de la réforme. Celle-ci a renforcé la logique de proximité du juge à travers les règles de compétence territoriale, atténué certains formalismes dans le passage du recours en annulation au plein contentieux, encadré les délais de décision sur les demandes de sursis à exécution, renforcé les garanties liées à l'assistance judiciaire, réorganisé la notification à l'égard des personnes morales de droit public, placé la numérisation au cœur des procédures judiciaires et institué le juge de l'exécution comme l'un des principaux piliers de la nouvelle phase procédurale. La comparaison avec le régime antérieur montre également que la philosophie du nouveau texte passe, à plusieurs égards, d'une simple organisation de l'acte procédural à une véritable tentative de maîtrise du temps judiciaire. La recherche de célérité n'est toutefois pas équilibrée dans toutes les hypothèses : la réduction de certains délais de recours après une réclamation administrative peut peser lourdement sur le justiciable, tandis que la fixation d'un délai pour statuer sur le sursis à exécution ne s'est pas accompagnée d'une codification des critères matériels devant guider le juge.

L'analyse révèle aussi que la numérisation constitue une réelle opportunité de réformer l'un des segments les plus lents de la justice administrative, à savoir la notification aux administrations et aux personnes publiques, notamment depuis que celles-ci sont tenues de fournir des adresses électroniques officielles. La réussite de cette évolution reste toutefois conditionnée par l'adoption de règles dépourvues d'ambiguïté sur le moment de la réception électronique, la sécurisation du système d'information, l'existence de solutions alternatives en cas de défaillance technique et la préservation de l'indépendance du pouvoir judiciaire dans la gestion des données judiciaires, conformément aux exigences rappelées par la Cour constitutionnelle dans sa décision n° 25/255.

L'exécution demeure, quant à elle, l'épreuve la plus difficile de la réforme. La loi confère de nouvelles compétences au juge de l'exécution et réorganise les procédures de manière plus rigoureuse, mais elle se heurte à un régime spécial d'exécution des condamnations pécuniaires contre l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements, qui subordonne en partie l'effectivité à la programmation budgétaire et peut, dans certaines situations, prolonger l'exécution jusqu'à six ans.

À notre sens, la solution ne consiste ni à revenir sans condition à la saisie des deniers publics, ni à immuniser l'administration contre les moyens d'exécution effective. Elle suppose la construction d'un régime spécifique conciliant la continuité du service public avec le respect de l'autorité de la chose jugée. À la lumière de ce qui précède, plusieurs propositions législatives et institutionnelles peuvent être formulées :

Premièrement, consacrer dans le Code de procédure civile un chapitre autonome consacré à l'exécution des décisions rendues à l'encontre des personnes morales de droit public, distinguant les obligations pécuniaires des obligations de faire ou de ne pas faire.

Deuxièmement, conférer expressément au juge administratif le pouvoir de prononcer, dans le jugement lui-même, les injonctions d'exécution nécessaires chaque fois que la solution du litige impose à l'administration de prendre une mesure déterminée, en fixant un délai d'exécution et en permettant, le cas échéant, d'assortir l'injonction d'une astreinte proportionnée.

Troisièmement, réévaluer la durée maximale prévue pour l'exécution des condamnations pécuniaires afin de la rendre compatible avec le droit à une protection juridictionnelle effective, tout en instituant des alternatives financières organisées à la saisie, telles qu'un fonds d'exécution des décisions de justice ou une dotation budgétaire annuelle obligatoire.

Quatrièmement, attacher des conséquences financières aux retards administratifs injustifiés dans l'exécution des décisions, notamment sous la forme d'intérêts légaux ou d'une indemnisation du retard, sans faire supporter au bénéficiaire du jugement les conséquences des défaillances de programmation de l'administration.

Cinquièmement, moderniser le cadre juridique de l'assistance judiciaire, en ne se limitant plus aux règles héritées du texte de 1966, et en simplifiant ses conditions, en numérisant ses procédures et en définissant des critères objectifs et transparents d'éligibilité.

Sixièmement, encadrer législativement, de manière souple, les conditions matérielles du sursis à exécution des décisions administratives, en s'inspirant des critères tenant au sérieux des moyens et à la gravité ou à l'irréversibilité du préjudice, sans réduire le pouvoir d'appréciation du juge.

Septièmement, créer un répertoire national électronique, officiel et obligatoire, des adresses judiciaires de l'ensemble des personnes morales de droit public, en reconnaissant à la notification effectuée à l'adresse qui y est inscrite ses effets juridiques dès lors que les garanties de traçabilité sont réunies.

Huitièmement, définir expressément le moment juridique de la réception électronique et distinguer clairement l'envoi, la remise et la consultation, afin de garantir la stabilité du calcul des délais de recours.

Neuvièmement, imposer à l'autorité chargée du système d'information l'émission automatique d'attestations électroniques relatives aux périodes de panne technique, afin que le justiciable n'ait pas à supporter la charge de prouver un fait sur lequel il n'a aucun contrôle.

Dixièmement, mettre en place un dispositif national de suivi de l'exécution des décisions judiciaires prononcées à l'encontre des personnes morales de droit public et publier des indicateurs annuels portant sur le taux d'exécution, les délais et les causes des blocages, afin de faire du respect des décisions de justice un indicateur de gouvernance administrative.

En définitive, la véritable valeur de la loi n° 58.25 ne se mesurera pas au nombre de dispositions nouvelles qu'elle comporte, mais à sa capacité à faire évoluer la justice administrative marocaine d'une justice qui reconnaît le droit vers une justice qui garantit sa jouissance effective. Une procédure n'est pas efficace du seul fait de sa rapidité, pas plus qu'une justice n'est effective du seul fait qu'un jugement a été rendu. L'effectivité n'est atteinte que lorsque l'accès au juge est aisé, la procédure sûre, la protection provisoire rapide et la décision exécutable dans un délai raisonnable.

BIBLIOGRAPHIE

I. Textes législatifs

- ◆ Constitution du Royaume du Maroc de 2011, promulguée par le dahir n° 1.11.91 du 29 juillet 2011, Bulletin officiel n° 5964 bis du 30 juillet 2011.
- ◆ Loi n° 58.25 relative à la procédure civile, promulguée par le dahir n° 1.26.07 du 11 février 2026, Bulletin officiel n° 7485 du 23 février 2026, p. 1220.
- ◆ Loi n° 38.15 relative à l'organisation judiciaire, promulguée par le dahir n° 1.22.38 du 30 juin 2022, Bulletin officiel n° 7108 du 14 juillet 2022, p. 4568.
- ◆ Loi n° 41.90 instituant des tribunaux administratifs, promulguée par le dahir n° 1.91.225 du 10 septembre 1993, Bulletin officiel n° 4227 du 3 novembre 1993, p. 2168.
- ◆ Loi n° 80.03 instituant des cours d'appel administratives, promulguée par le dahir n° 1.06.07 du 14 février 2006, Bulletin officiel n° 5398 du 23 février 2006, p. 490.
- ◆ Loi de finances n° 50.25 pour l'année budgétaire 2026, promulguée par le dahir n° 1.25.67 du 10 décembre 2025, Bulletin officiel n° 7465 bis du 16 décembre 2025, notamment l'article 8 bis, p. 9687.
- ◆ Loi de finances n° 70.19 pour l'année budgétaire 2020, promulguée par le dahir n° 1.19.125 du 13 décembre 2019, Bulletin officiel n° 6838 bis du 14 décembre 2019, notamment l'article 9.
- ◆ Décret royal n° 65-514 du 17 rajab 1386 (1er novembre 1966) portant loi relative à l'assistance judiciaire, Bulletin officiel n° 2820 du 16 novembre 1966, p. 2379, tel que modifié et complété.

II. Jurisprudence

- ◆ Cour constitutionnelle, décision n° 25/255, dossier n° 25/303, rendue le 4 août 2025 au sujet de la loi relative à la procédure civile.

III. Documents et travaux officiels

- ◆ Chambre des conseillers, Commission de la justice, de la législation et des droits de l'Homme, Rapport sur le projet de loi n° 58.25 relatif à la procédure civile, session législative 2025-2026.

IV. Études et articles juridiques

- ◆ Al-Khayati Abdelhadi, « Responsabilité de l'État face aux restrictions et difficultés d'exécution des décisions de la justice administrative et limites de la jurisprudence pour les surmonter », Revue Droit et Société, n° 6, août 2022, Institut des études sociales et médiatiques.
- ◆ Qasri Mohamed, « Mécanismes d'exécution des décisions juridictionnelles administratives à l'encontre des personnes morales de droit public », Jurisprudence de la Cour de cassation, n° 86, section Études.
- ◆ Al-Hayyan Redouane, « La décision fondatrice de la Cour constitutionnelle relative au Code de procédure civile : lecture des nouvelles règles méthodologiques de la justice constitutionnelle marocaine », Revue Al-Minbar Al-Qanuni, vol. 2, n° 28, numéro spécial, publication électronique du 11 janvier 2026.

V. Textes et références comparés

- ◆ Code de justice administrative, République française.
- 2. Loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public, République française.

VI. Sources officielles électroniques

- ◆ Secrétariat général du Gouvernement, portail du Bulletin officiel du Royaume du Maroc.
- ◆ Portail « Adala » du ministère de la Justice.
- ◆ Site officiel de la Cour constitutionnelle du Royaume du Maroc
- ◆ Site officiel de la Chambre des conseillers.

Légifrance - Le service public de la diffusion du droit français.